

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Marché commun de l'Afrique australe et orientale, relatif au développement des relations de commerce et d'investissement

Le Marché commun de l'Afrique australe et orientale (COMESA) et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés "les Parties",

1. Désirant renforcer l'amitié et l'esprit de coopération qui existe entre eux ;
2. Soulignant l'importance du commerce extérieur et de l'investissement pour leurs économies ;
3. Constatant l'importance d'un environnement stable et doté de transparence pour les échanges commerciaux et les investissements internationaux ;
4. Souhaitant développer davantage leurs rapports commerciaux et économiques ;
5. Soulignant l'importance de l'économie de marché et des initiatives du secteur privé comme sources de prospérité, et réaffirmant en outre l'objectif d'encourager les relations d'affaires entre leurs ressortissants, et autres activités susceptibles d'accroître les relations de commerce et d'investissement entre leurs secteurs privés respectifs ;
6. Tenant compte de la participation des États-Unis d'Amérique et des États membres du COMESA au système commercial multilatéral de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et constatant en outre que le présent Accord ne vient pas porter atteinte aux droits et obligations des Parties aux termes de l'Accord de Marrakech instituant ladite Organisation mondiale du commerce, ni aux accords, ententes et autres instruments s'y rapportant ou conclus sous l'égide de celle-ci;
7. Constatant que les problèmes liés à leurs relations de commerce extérieur et d'investissement doivent être résolus d'un commun accord;
8. Constatant les avantages tirés par les Parties des échanges commerciaux et des investissements internationaux, comme le fait que tous obstacles qui y seraient apportés en priveraient lesdites Parties ;
9. Constatant le rôle essentiel de l'investissement privé, tant national qu'étranger, pour renforcer la croissance, créer des emplois, développer le commerce extérieur, faire progresser la technologie et assurer l'essor du développement économique ;
10. Constatant que l'investissement direct étranger confère des avantages positifs à chacune des Parties;
11. Constatant également l'importance croissante des services dans leurs économies et leurs relations bilatérales ;
12. Tenant compte du besoin d'éliminer les barrières non-tarifaires afin d'assurer un meilleur accès aux marchés des deux Parties ;

13. Reconnaissant l'importance d'offrir une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle ;
14. Reconnaissant l'importance, pour la prospérité économique des Parties, de s'engager dans la voie du respect et de la promotion des normes du travail fondamentales reconnues au niveau international ;
15. Souhaitant assurer que la libéralisation des échanges commerciaux et les politiques générales de protection de l'environnement se soutiennent mutuellement aux fins de favoriser un développement durable; et
16. Considérant enfin qu'il serait de leur intérêt mutuel d'établir entre les Parties un mécanisme destiné à encourager entre elles la libéralisation des échanges commerciaux et des investissements,

Ont conclu l'Accord suivant:

Article premier

Aux fins du présent Accord, les termes suivants ont la définition ci-après:

Le terme « Conseil » désigne le Conseil du commerce et de l'investissement, créé au chapitre III du présent Accord ;

Le terme « OMC » désigne l'Organisation mondiale du commerce ;

L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du COMESA ;

Le terme « COMESA » désigne le Marché commun de l'Afrique australe et orientale, créé par traité en date du 8 décembre 1994;

Le terme « USTR » désigne le Représentant des Etats-Unis pour le commerce extérieur.

Article deux

Les Parties affirment leur souhait d'établir une coopération entre les Etats membres du COMESA et les Etats-Unis d'Amérique en vue :

- a) d'instaurer et d'accroître entre elles les échanges commerciaux de produits et services;
- b) de promouvoir l'adoption de mesures pertinentes afin d'encourager et de faciliter le commerce de biens et de services ; et
- c) d'assurer des conditions favorables, à long terme, à l'investissement, au développement et à la diversification des échanges commerciaux.

Article trois

Les Parties conviennent de créer un Conseil du Commerce et de l'investissement, composé de leurs représentants. Le COMESA est représenté par son Secrétaire général, assisté, le cas échéant, par d'autres représentants ou personnes à désigner. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est représenté par le Représentant des Etats-Unis pour le commerce extérieur (USTR), assisté, le cas échéant, par des représentants d'autres organismes gouvernementaux.

Article quatre

Le Conseil se réunit aux dates et lieux convenus par les Parties. Celles-ci s'efforcent d'organiser une telle réunion au moins une fois par an.

Article cinq

Le rôle du Conseil est de se concerter sur les questions spécifiques liées au commerce extérieur et à l'investissement qui présentent un intérêt particulier pour les Parties. Il est également chargé d'identifier les obstacles au commerce et à l'investissement et d'œuvrer en vue d'obtenir leur suppression, ainsi que de coordonner, le cas échéant, les interventions des Parties dans les fora consacrés à des questions d'intérêt commun.

Article six

Chaque Partie peut solliciter des consultations au sein du Conseil, concernant toute question relative aux échanges commerciaux ou investissements bilatéraux. Ces demandes sont accompagnées d'un exposé écrit de la question à débattre. Le Conseil tient ses consultations dans un délai de six mois au plus tard à compter de la date de soumission de la demande, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article sept

Aux fins de développer davantage les échanges commerciaux et les investissements, ainsi que d'offrir une croissance régulière de l'échange de produits et services, les Parties peuvent conclure des accords supplémentaires, concernant en particulier le commerce, la fiscalité, les droits de propriété intellectuelle, les droits du travail et l'investissement. Le présent Accord ne porte aucune atteinte aux droits de chaque Partie aux termes de ses législations et réglementations internes, ou de tout autre instrument juridique international auquel l'une ou l'autre peut être partie.

Article huit

Le présent Accord ne s'applique pas entre les Etats-Unis et tout Etat adhérent au COMESA si l'un ou l'autre ne consent pas à une telle application au moment de l'adhésion.

Article neuf

Tout différend concernant l'interprétation et l'application du présent Accord est réglé par voie diplomatique ou par tout autre moyen de règlement convenu par les Parties.

Article dix

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il peut être modifié d'un commun accord. Il peut être résilié soit par consentement mutuel des Parties, soit par l'une des Parties, sans porter atteinte à la poursuite de toutes activités en cours. La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai de six mois suivant notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à ces fins, ont apposé ci-dessous leur signature au présent Accord.

Fait à Washington, le 29 octobre 2001 en triple exemplaire, en langues anglaise, française et portugaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Marché commun de l'Afrique
australe et orientale :

Pour le Gouvernement des États-Unis
d'Amérique :

Sous-Secrétaire général

Représentant des États-Unis pour le
commerce extérieur